



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 16 2020, 4¹⁵ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0408.e
6

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 52/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - ORGANIZED PUBLIC EVENTS,
CERTAIN GATHERINGS)

1. (1) Subsection 1 (1) of Schedule 1 to Ontario Regulation 52/20 is amended by striking out “subsection (3)” and substituting “subsections (3) and (4)”.

(2) Section 1 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) Clause (1) (c) does not apply to a person who attends a gathering for the purposes of a religious service, rite or ceremony if, throughout the gathering, the person follows all of the following precautions that apply to the person:

1. Each person attending the gathering, other than the persons conducting the service, rite or ceremony, must remain within a motor vehicle that is designed to be closed to the elements.
2. A person must not be in a motor vehicle that contains members of more than one household.
3. The driver of a motor vehicle must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.
4. No more than five persons may conduct the service, rite or ceremony from outside a motor vehicle, and the persons conducting the service, rite or ceremony must remain

at least two metres apart from each other and from other persons attending the gathering.

5. The persons conducting the service, rite or ceremony must ensure that any building that is intended for such activities and that is located at the place where the gathering is occurring remains closed during the gathering except for any access the persons conducting the service, rite or ceremony may reasonably require.
6. No materials must be exchanged,
 - i. between a person conducting the service, rite or ceremony and the occupant of a motor vehicle, or
 - ii. between the occupant of one motor vehicle and the occupant of any other motor vehicle.
7. A person who ordinarily uses a non-motorized vehicle because of their religious belief and who attends the gathering must remain within their non-motorized vehicle, and paragraphs 2, 3 and 6 apply with necessary modifications.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 52/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - ÉVÉNEMENTS
PUBLICS ORGANISÉS ET CERTAINS RASSEMBLEMENTS)

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 52/20 est modifié par remplacement de «du paragraphe (3)» par «des paragraphes (3) et (4)».

(2) L'article 1 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas à la personne qui assiste à un rassemblement dans le but de participer à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse si, tout au long du rassemblement, la personne prend toutes les précautions suivantes qui s'appliquent à elle :

1. Chaque personne qui assiste au rassemblement, autre que les personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé.
2. Une personne ne doit pas se trouver dans un véhicule automobile qui contient les membres de plus d'un ménage.
3. Le conducteur d'un véhicule automobile doit veiller à ce que celui-ci soit stationné à une distance d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.
4. Cinq personnes au maximum peuvent diriger le service, le rite ou la cérémonie depuis l'extérieur d'un véhicule automobile, et les personnes qui dirigent le service, le rite ou

la cérémonie doivent se tenir à une distance d'au moins deux mètres les uns des autres et des autres personnes qui assistent au rassemblement.

5. Les personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie doivent veiller à ce que tout bâtiment destiné à ces activités et situé à l'endroit où a lieu le rassemblement reste fermé pendant le rassemblement, à l'exception de tout accès que les personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie peuvent raisonnablement exiger.
6. Aucun matériel ne doit être échangé :
 - i. entre une personne qui dirige le service, le rite ou la cérémonie et l'occupant d'un véhicule automobile,
 - ii. entre un occupant d'un véhicule automobile et l'occupant de tout autre véhicule automobile.
7. La personne qui utilise habituellement un véhicule non motorisé en raison de ses croyances religieuses et qui assiste au rassemblement doit rester dans son véhicule non motorisé, et les dispositions 2, 3 et 6 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.